

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 22 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Rocamat Pierre Naturelle

Artiges
BP 20 039
86300 Chauvigny

Référence : 2024 141 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 janvier 2024 de la carrière souterraine exploitée par la société Rocamat Pierre Naturelle (Groupe Polycor) implantée au lieu-dit « Bonnillet Nord » 86360 Chasseneuil-du-Poitou. L'inspection a été annoncée le 17 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Rocamat Pierre Naturelle
- Lieu-dit « Bonnillet Nord » 86360 Chasseneuil-du-Poitou
- Code AIOT : 0007201624
- Régime : Autorisation

La carrière souterraine de Bonnillet exploite un gisement calcaire pour la pierre ornementale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites données à la précédente inspection	Rapport d'inspection du 8 septembre 2022
2	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et déchets	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Exploitation de la bande des 10 m	Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, article 3
4	Modalités particulières d'extraction	Arrêté préfectoral du 24 avril 2003, articles 1.2, 1.3.2 et 2.6
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée.

Certaines informations devront être précisées sur le futur plan d'exploitation et la prochaine déclaration GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à la précédente inspection

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 8 septembre 2022
Thème(s) : Situation administrative, suivi de l'installation
Prescription contrôlée : La visite d'inspection du 8 septembre 2022 avait fait l'objet d'une observation relative au plan d'exploitation.
Constats : Les zones remblayées sont indiquées sur le plan d'exploitation. Plusieurs cotes d'altitude y sont présentes. Cependant, les cotes d'altitude ne permettent pas de distinguer la zone « plateau » (115 à 120 m NGF) et la zone « flancs » (70 à 115 m NGF), mentionnées dans l'arrêté préfectoral. De même, elles ne permettent pas de vérifier l'épaisseur entre la surface (partie aérienne) et le toit de la carrière. Or, l'exploitation est interdite si cette dernière est inférieure à 10 m. La localisation du piézomètre n'est pas reportée sur le plan d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer les deux zones (plateau et flancs) ou la limite séparative de ces dernières sur le plan d'exploitation ; • Reporter plusieurs cotes du TN sur les zones exploitées permettant de vérifier l'épaisseur toit/surface sur le plan d'exploitation et le transmettre à l'inspection ; • Localiser le piézomètre sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : Annexe I : Liste des établissements a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. b) Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas coché la case « E-PRTR » dans ces dernières déclarations GERE. Or, les carrières souterraines figurent dans la liste des établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• Cocher la case « E-PRTR » dans la déclaration GERE 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation de la bande des 10 m

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, article 1.3.2 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : « L'extraction du gisement est autorisée dans la bande de sécurité des 10 mètres sise dans les tréfonds de la parcelle cadastrée section AK numéro 57, sur une surface de 3 640 m ² , dans la zone est du périmètre d'autorisation, au niveau des parcelles voisines cadastrées section AK numéros 49, 53, 54 et 55, telle que matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté. Les galeries qui sont ouvertes dans cette emprise seront remblayées sur toute leur hauteur. L'exploitant peut demander la levée de cette obligation sous condition d'obtenir une autorisation de prolongation de son activité avec extension de l'exploitation sur les parcelles limitrophes section AK numéros 49, 53, 54 et 55 – commune de Chasseneuil-du-Poitou. »
Constats : Le plan d'exploitation du 8 décembre 2023 ne montre pas de non-conformité par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire (absence d'extraction en dehors du périmètre autorisé). L'extension de l'exploitation sur les parcelles limitrophes est actuellement impossible (PLUi incompatible).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, articles 1.2, 1.3.2 et 2.6
Thème(s) : Situation administrative, modalités d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2 :</u> « [...] L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 10 mètres pour une épaisseur moyenne de 8,7 m. La cote minimale NGF du plancher de la carrière est de 69,17 mNGF. » <u>Article 1.3.2 :</u> « [...] Les galeries auront une largeur de huit mètres pour une hauteur de 10 mètres maximum. [...] Les piliers sous le plateau auront des dimensions minimales de 7 m x 14 m. Les piliers sous le flanc auront des dimensions minimales de 7 m x 9,2 m. [...] » <u>Article 2.6 :</u> « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportées : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;• les bords de fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »
Constats : La dernière version du plan d'exploitation date du 8 décembre 2023. La cote minimale du plancher est respectée. Les dimensions mesurées sur les piliers J 13 et J 14 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été actualisé en janvier 2020.
Type de suites proposées : Sans suite